

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2026-288
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DU 27 JUILLET AU 05 AOÛT 2026 POUR LA VOGUE ANNUELLE

La Maire,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.11-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu le code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a nécessité d'interdire la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la RD28E, en agglomération dans la commune de CONDRIEU ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre 1 8°partie approuvée le 15 juillet 1974 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'avis favorable du Département du Rhône Service Voirie Sud en date du 16 juillet 2026 ;

Considérant que pour assurer une sécurité optimum pour la vogue annuelle de Condrieu du lundi 27 juillet 2026 au mercredi 05 août 2026 inclus, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

Considérant que la section concernée est située en agglomération ;

ARRETE

Article 1 - Pendant la durée de la vogue annuelle, du lundi 27 juillet au mardi 04 août 2026 inclus la circulation rue du Marché aux Fruits sera rétrécie (panneau A3) et à double sens (panneau A18) entre la RD386 et la rue de l'Industrie avec une priorité à droite pour la section débouchant sur la rue de l'Industrie et un « STOP » (panneau AB4) pour la section débouchant sur le RD 386.

Aucun empiètement sur la chaussée n'est autorisé sur la RD386 classé route à grande circulation.

Le stationnement sera interdit du lundi 27 juillet 2026 au mercredi 05 août 2026 :

- Rue du Marché aux Fruits entre la RD386 et la rue de l'Industrie,
- Place du Marché aux Fruits dans son intégralité,
- Rue de la Pavie,
- Rue des Côtes du Rhône (côté Poste),
- Parking de l'Orme,
- Parking des Droits de l'Homme
- Rue du 19 Mars 1962

Article 2 - Les manèges forains occuperont uniquement la place du Marché aux Fruits côté sud de la rue du Marché aux Fruits. **Aucun manège ne devra s'installer côté nord de cette rue.**

Les caravanes et véhicules forains ainsi que les remorques occuperont :

- Le parking de l'Orme,
- Le parking des Droits de l'Homme
- Rue du 19 mars 1962. Parking des Droits de l'Homme,

Les forains devront laisser le passage aux véhicules et camions « SNCF » pour accéder à leurs locaux et chantiers situés en bout de parking. Cet accès sera matérialisé par les Services Techniques de la commune.

Article 3 – La RD 28^E, dans la traverse de Condrieu sera interdit aux véhicules de plus de 3 T 5 (panneau B13). **L'accès à l'établissement « L'échappée » devra être libre de tout véhicule.**

Article 4 - La circulation et le stationnement seront interdits au droit de l'événement.

Également, la circulation des piétons et des vélos sera sécurisée au moyen de barrières et d'une signalisation adaptée, si nécessaire.

A l'approche de l'événement ainsi que sur l'événement lui-même, une signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant l'évènement.

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

Article 5 - En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux services de Secours, au ramassage des ordures ménagères et aux Services Techniques du Département et de la commune. De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes.).

Article 6 - Le présent arrêté entrera en vigueur du lundi 27 juillet 2026 à partir de 08h00 jusqu'au mercredi 05 août 2026 à 15h00.

Article 7 - Sur le parcours de la section soumise à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront, le cas échéant, se conformer aux indications des employés de la Commune, des élus et des services de Gendarmerie et de Police Municipale.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et transmis aux Tribunaux compétents.

Article 9 - Lors de l'achèvement de la vogue annuelle et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

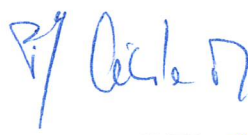
Article 10 Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/mairie / actes administratifs](http://www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs)). Il sera également affiché aux abords immédiats de la manifestation

Article 11 - Tout agents de la Force Publique, chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords de la section réglementée.

Article 12 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Maire
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Maison du Rhône de Condrieu ;
- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie Brigade d'Ampuis ;
- Messieurs les Maires de la CHAPELLE-VILLARS, de SAINT MICHEL SUR RHÔNE et de VERIN ;
- Monsieur Le Chef du Centre de Secours de Condrieu ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;

Fait à Condrieu, le 16 juillet 2026
La Maire,


Magalie VEYRIER





NB : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours pour excès de pouvoir.

